



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 551 - RAA n°551 du 16 mars 2018

Date de parution : 16 Mars 2018

Arrêté n°: 2018-22921

MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°2 du 13 mars 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, D. 231-1 à D. 231-4,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,
Vu l'arrêté modificatif du 12 janvier 2018,
Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), est nommé en tant que membre suppléant :

Madame Marcelle LARTILLOT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Signé : Lionel CADET

Arrêté n°: 2018-22922

MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 13 mars 2018
portant modification de la composition du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,
Vu l'arrêté modificatif du 2 février 2018,
Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Jean-Louis HAREL

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Signé : Lionel CADET

Arrêté n°: 2018-22915

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur David VASSEUR, administrateur des finances publiques adjoint,
responsable du pôle d'évaluation domaniale et du pôle de gestion des patrimoines privés
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2013 affectant M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. David VASSEUR, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le compte de commerce n° 907.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. David VASSEUR peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 15 mars 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22926

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant ouverture pour la région Bretagne, de concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE , cheffe du bureau des ressources humaines régional et départemental à la préfecture d'Ille-et-Vilaine est nommée présidente du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bretagne au titre de l'année 2018.

Article 2 : M. Marc LAROYE , adjoint au chef du bureau des rémunérations au SGAMI Ouest, est nommé vice-président du jury des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bretagne au titre de l'année 2018.

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres de jury :

- Mme Elodie AIRAUD, attachée d'administration de l'État
- M. François BOZZI, attaché hors classe d'administration de l'État
- Mme Catherine CARDONE, attachée principale d'administration de l'État
- Mme Cécile MALEFAN, attachée d'administration de l'État
- M. Bertrand MARÉCHAL, attaché d'administration de l'État
- M. Sébastien NICOLAS, attaché d'administration de l'État
- Mme Rebecca ROCHE, attachée principale d'administration de l'État
- M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration de l'État

Article 4 : En cas d'empêchement de la présidente, la présidence des travaux du jury sera assurée par M. Marc LAROYE, vice-président.

Article 5 : Le jury sera représenté par trois commissions de sélection pour l'épreuve orale d'admission du concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 9 mars 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Arrêté n°: 2018-22927

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE ET D'UN CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 POUR LA
RÉGION BRETAGNE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique,

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutements d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée au titre de l'année 2018, pour la région Bretagne, l'ouverture d'un concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer auront lieu le **jeudi 19 avril 2018**.

Article 3 : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour l'ensemble de la région Bretagne.

Article 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit **par voie télématique** sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Bretagne :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 23 mars 2018** à 23h59 (heure de Paris), terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le vendredi 23 mars 2018 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), à :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
DRHM – BRHRD
Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
3 avenue de la préfecture
35026 RENNES Cedex 9

b) Soit **par voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur jusqu'à 20g libellée au nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le 23 mars 2018 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
DRHM – BRHRD
Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
3 avenue de la préfecture
35026 RENNES Cedex 9

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être :

• téléchargé sur le site internet des services de l'Etat en préfecture de région Bretagne :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

• envoyé après demande écrite en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour lettre de 100 g et libellée au nom et adresse du candidat, formulée au plus tard le 16 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
DRHM – BRHRD
Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
3 avenue de la préfecture
35026 RENNES Cedex 9

Article 5 : Le nombre de postes offerts pour chacun des concours de recrutement sera fixé par arrêté ministériel.

Article 6 : Les résultats d'admissibilité seront publiés à partir du 25 mai 2018 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

Article 7 : Les dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission sont fixées les 27 - 28 et 29 juin 2018.

Article 8 : L'arrêté de composition du jury sera publié ultérieurement.

Article 9 : Le classement des candidats admis sera publié à partir du 2 juillet 2018 sur le site internet des services de l'État en région Bretagne.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Les-concours-de-la-fonction-publique>

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26 février 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."

Arrêté n°: 2018-22908

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE
fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'article R. 414-1 du code rural et de la pêche maritime fixant la composition des commissions consultatives départementales paritaires des baux ruraux ;
- VU** l'article R.514-37 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives et habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2017, fixant la composition de la commission consultative départementale paritaire d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la proposition émise par le syndicat de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la proposition émise par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la proposition émise par la Coordination Rurale d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la proposition émise par la Confédération Paysanne d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux d'Ille-et-Vilaine est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, et comprend :

1) Membres de droit

- 1 . Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

- 2 . Le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant :
- 3 . Représentants des organisations des syndicats d'exploitants agricoles :
 - Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.),
 - Un représentant des Jeunes Agriculteurs (JA),
 - Un représentant de la Confédération Paysanne,
 - Un représentant de la Coordination Rurale,
- 4 . Le Président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux ou son représentant :
- 5 . Le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers ou son représentant :
- 6 . Le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant :

2) Membres désignés par le préfet à voix délibérative

Représentants des bailleurs non preneurs :

Titulaires :

- M. Gildas LANGLOIS
- M. Max de CONIAC
- M. Jacques DE FARCY
- M. François BARBIER DU MANS DE CHALAIS

Suppléants :

- M. Jacques DE MONCUIT DE BOISCUILLE
- M. Georges LAGREE
- M. Bernard DU REAU DE LA GIGNONNIERE
- M. Dominique HERBERT DE LA PORTBARRE

Représentants des preneurs non bailleurs :

Titulaires :

- M. Freddy FAUCHEUX
- M. Dominique BLOUIN
- M. Frédéric SIMONNEAUX
- M. Michaël MARCHAND

Suppléants :

- M. Claude VEILLE

- M. Jean-Claude FERRON
- Mme Charlotte MELLIER
- M. Pierre DAUPHIN

Article 2 – La durée du mandat des membres est fixée à six ans.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 24 août 2017 est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la commission consultative paritaire des baux ruraux et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 15 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie
et Agriculture Durable,

Signé : Franck CHARON

Arrêté n°: 2018-22914

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, N° 35-319

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** les articles L. 413-2 et L. 413-3 et R. 413-27 à R. 413-36 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** la demande présentée le 2 novembre 2017 par **Monsieur SAINI JASJIT – Château du Val 35550 - SAINT-JUST**, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** le dossier joint à sa demande ;
- VU** le certificat de capacité accordé à Monsieur BARON Claude, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 28 février 2019, pour la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine en date 29 janvier 2018 ;
- VU** la procédure de consultation du Président de la Fédération Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la procédure de consultation du Président du Syndicat des Éleveurs de Gibier Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Just est classée comme étant à risque particulier vis-à-vis de l'influenza aviaire (arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur **SAINI JASJIT** est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier au Château du Val (35550 – SAINT-JUST) correspondant aux productions suivantes :

Espèces :	Faisans
Activité :	Élevage et préparation au lâcher
Capacité de production maximale :	500 faisans
Catégorie* :	a

- * - **catégorie a** : établissements qui détiennent ou produisent des **animaux destinés au lâcher** dans la nature, mais aussi ceux qui se situent en amont dans la filière de production de ces animaux : reproducteurs, œufs ;
- **catégorie b** les autres établissements ayant une autre vocation que celle définie pour la catégorie a) avec notamment des activités telles que la livraison de produits à la "consommation" (viande mais aussi autre utilisation comme la fourrure).

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Au **28 février 2019**, date d'expiration du certificat de capacité probatoire de Monsieur BARON Claude, ce dernier devra avoir bénéficié d'une formation à la biosécurité dans le domaine de l'élevage avicole, et tout particulièrement sur risque influenza aviaire, pour se voir décerner un certificat de capacité permanent.

A défaut, le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La volière ouverte doit être équipée d'un dispositif de confinement des oiseaux (Zone pouvant être totalement close en cas de nécessité) sur tout ou partie de sa surface afin de permettre la mise en œuvre des mesures de biosécurité renforcées lors d'un niveau de risque épizootique « modéré » ou « élevé » ;

Article 4 : Le responsable de cet établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :
 - toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement ;
 - tout changement du responsable de la gestion ;
 - toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché dans la mairie de SAINT-JUST, pendant un mois minimum, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 21 février 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Biodiversité**

Signé : Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-22929

Commune de CINTRE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre de l'article L;171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-75 et suivants;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.2. relatif aux prescriptions aux zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau...) ;

Vu le rapport de manquement du 13 février 2017 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau);

Vu la notification de ce rapport de manquement le 17 février 2017 à M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE – La Boffetière – 35310 CINTRE (l'auteur des faits), l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées;

Vu l'absence d'observation formulée par M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées;

Considérant :

- Les investigations effectuées en date du 17 janvier 2017, par Mme CARIOU Gwenaëlle et M. MARQUER Christophe, inspecteurs de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine faisant état de travaux de drainage sur la parcelle identifiée au cadastre section OA n°557, située au lieu-dit « Les Bordes » sur la commune de CINTRE (35), parcelle délimitée en partie Sud en zone humide;
- Que M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE exploite la parcelle identifiée au cadastre section OA n°557 au lieu dit « Les Bordes » sur la commune de CINTRE (35);
- Que M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE reconnaît avoir procédé, au cours du mois d'octobre 2016, à des travaux de drainage de la partie Sud de la parcelle cadastrée section OA n°557 sans avoir connaissance de la qualification de zone humide de ce secteur;
- Qu'au regard des investigations effectuées par les deux inspecteurs de l'environnement, la surface de la zone humide drainée est de 2 400m² environ (voir délimitation de cette zone humide drainée en annexe du rapport de manquement) ;
- Que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.2. relatif à l'interdiction de drainer des zones humides;

- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE domicilié au lieu dit « La Boffetière » à CINTRE (35310) est MIS EN DEMEURE avant le **30 septembre 2017** :

- de respecter l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, à savoir de respecter l'interdiction de drainer des zones humides.
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Unité Police de l'Eau) de la date de réalisation effective des travaux.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et des sanctions pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent :

- pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- et par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture; une copie en sera déposée en mairie de CINTRE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire de CINTRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 2 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service EAU et BIODIVERSITE
Signé : Catherine DISERBEAU

Arrêté n°: 2018-22902

ARRÊTÉ

Portant avis à la Convention intercommunale d'attribution dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement de Saint-Malo Agglomération (SMA)

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE),

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) d'Ille-et-Vilaine signé le 16 mars 2017,

VU l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Saint-Malo Agglomération du 18 décembre 2017 sur la validation de la Convention intercommunale d'attribution,

VU l'avis favorable des membres du Comité Responsable du Plan sur la validation de la Convention intercommunale d'attribution conformément à l'article L. 441-1-6. de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTENT :

Article 1 : Les membres du Comité Responsable du PDALHPD émettent un avis favorable à la Convention intercommunale d'attribution présentée à la CIL de Saint-Malo Agglomération du 18 décembre 2017.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Général des services du Département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 mars 2018

**Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Signé

Christophe MIRMAND

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine**

Signé

Jean-Luc CHENUT

Arrêté n°: 2018-22924

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses et les recettes de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié en dernier lieu par le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié en dernier lieu par le décret 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n° 2016-19388 du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 30 avril 2014 entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la direction régionale des finances publiques et du département d'Ille-et-Vilaine et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 29 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé, des conventions de délégation de gestion du 30 avril 2014 et protocole portant contrat de service du 29 décembre 2016 sus-visés :

- subdélégation de signature est donnée à M. Paul ANDRE, directeur adjoint, directeur des districts à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système

CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique et solidaire.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, et de M. Paul ANDRE, directeur adjoint, directeur des districts, subdélégation de signature est donnée à Mme Solène GAUBICHER, cheffe du service modernisation et relations aux usagers et Secrétaire Générale par intérim, à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest pour l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique et solidaire.

- Subdélégation de signature est donnée à certains agents de la direction interdépartementale des routes Ouest à l'effet de signer tous les actes, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ainsi que dans les applications remettantes dans CHORUS, chacun dans leur domaine de compétences respectif, pour l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour la prescription, la constatation et la liquidation des recettes des programmes 203 et 217 du Ministère de la transition écologique et solidaire conformément aux articles 2 à 12 du présent arrêté.

Article 2 :

Les agents des services et missions sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remettantes dans CHORUS concernant :

2.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

2.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

2.3 les bons, les lettres de commande, les devis-programme relatifs aux droits à prestation des CEREMA, pour les commandes n'entrant pas dans le champ des paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et dont le montant est inférieur à 300 000 euros toutes taxes comprises ;

2.4 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de L'État conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière d'administration générale, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine et de l'arrêté portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

Les agents concernés sont :

- CHAUVEL Nicole, responsable de la mission de coordination et du budget et par intérim responsable de la mission juridique et marchés
- GAUBICHER Solène, cheffe du service de modernisation et relation avec les usagers et par intérim Secrétaire Générale
- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau
- KERDUDO Katell, cheffe du service mobilité trafic
- JAMET Michel, chef du service ingénierie routière de Rennes
- AIRAUD Benjamin, chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégataires mentionnés au présent article, la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

- CALAS Anne, chargée d'affaires juridiques et contentieuses à la mission juridique et marchés, en lieu et place de CHAUVEL Nicole
- RAGEUL Hugues, adjoint au chef du service entretien et modernisation du réseau en lieu et place de CARMOUËT Alain
- JOUVIN Matthieu, adjoint au chef du service entretien et modernisation du réseau en lieu et place de CARMOUËT Alain
- DARBOUX Nadège, adjointe de la cheffe du service mobilité trafic en lieu et place de KERDUDO Katell
- LILAS Lionel, adjoint de la cheffe du service mobilité trafic en lieu et place de KERDUDO Katell
- DARBOUX Renaud, responsable du pôle équipements au service d'ingénierie routière de Rennes en lieu et place de JAMET Michel
- BARBET Patrice, adjoint au chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes et responsable de la mission ouvrages d'art en lieu et place de AIRAUD Benjamin

Article 3 :

Les agents des pôles, des districts et des missions sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remettantes dans CHORUS concernant :

3.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

3.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

3.3 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de l'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

Les agents concernés sont :

- GOYER Sarah, responsable du pôle exploitation et sécurité routière auprès du directeur adjoint exploitation
- LE HARS Franck, responsable du pôle moyens matériels auprès du directeur adjoint exploitation
- ROUE Ronan, chef du district de Brest et chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- JIGOREL Sébastien, chef du district de Rennes jusqu'au 14 avril 2018
- SIMON Hervé, adjoint au chef de district de Rennes

- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines et par intérim de la mission développement des compétences au secrétariat général
- LECOUSTRE Marc, responsable du pôle moyens de fonctionnement au secrétariat général
- MORVAN Guirec, responsable du pôle systèmes d'information au secrétariat général
- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité au secrétariat général
- LE BIAVANT Xavier, responsable de la mission immobilière au secrétariat général
- CAHU Sophie, responsable de la mission modernisation et pilotage au service modernisation et relations avec les usagers
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication et relations usagers au service modernisation et relations avec les usagers
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires au service modernisation et relations avec les usagers

- JOUVIN Matthieu, adjoint au chef du service entretien et modernisation du réseau
- BAYLE Renaud, responsable du pôle modernisation des itinéraires au service entretien et modernisation du réseau
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle entretien des chaussées et dépendances au service entretien et modernisation du réseau
- AUTERNAUD Jean, responsable du pôle gestion des ouvrages d'art au service entretien et modernisation du réseau jusqu'au 31 mars 2018

En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués mentionnés au présent article, la subdélégation telle que définie ci-dessus pourra être exercée par :

- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest, en lieu et place de ROUE Ronan
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef de district de Saint-Brieuc, en lieu et place de ROUE Ronan, chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef de district de Vannes en lieu et place de GUILLEMOT Jérôme
- SILVESTRE Valérie, responsable d'exploitation en lieu et place de SIMON Hervé
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes, en lieu et place de COURBE Damien
- SIMON Hervé, adjoint au chef de district de Rennes
- EUDES Franck, adjoint au chef de district de Laval, en lieu et place de PANNETIER Bruno
- GRANDAIS Sébastien, adjoint au responsable du pôle moyens de fonctionnement au secrétariat général, en lieu et place de LECOUSTRE Marc
- SEULIN Katia, responsable de la gestion administrative au pôle moyens de fonctionnement au secrétariat général, en lieu et place de LECOUSTRE Marc
- RAGEUL Hugues, adjoint au chef du service entretien et modernisation du réseau en lieu et place de JOUVIN Matthieu et de BAYLE Renaud
- MACQUIN Brice, adjoint au responsable du pôle gestion des ouvrages d'art au service entretien et modernisation du réseau, en lieu et place de AUTERNAUD Jean

Article 4 :

Les agents des centres d'entretien et d'intervention et les agents des districts désignés au présent article sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remittantes dans CHORUS concernant :

4.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

4.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

4.3 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de l'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

Les agents concernés sont :

- AUTRET Patrice, chef du centre d'entretien et d'interventions (CEI) de Brest
- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf du Faou
- PAYET Joseph, chef du CEI de Melgven
- MIOSSÉC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne
- GOUGEON Daniel, adjoint au chef du CEI de Mayenne
- FOURNY Denis, chef du CEI de Château-Gontier

- CHENANTAIS Fabienne, responsable d'exploitation au district de Nantes
- CHENEBY Antoine, chargé d'exploitation au district de Nantes et chef du CEI de Goulaine par intérim
- MASSEROT Loeiz, adjoint au chef du CEI de Goulaine
- DUCROUX Martine, chef du CEI d'Heric
- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière
- ROUILLE Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- ROUGE Jacques, adjoint au chef de CEI de Nantes
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay
- SILVESTRE Valérie, responsable d'exploitation au district de Rennes
- CHEMINEL Philippe, chargé d'exploitation au district de Rennes
- GAUTIER Didier, chef du CEI de Bain de Bretagne
- DESBLES Hubert, chef du CEI de Châteaubourg
- BRAUD Jean-Paul, adjoint au chef de CEI de Châteaubourg
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- MAUBOUSSIN Jacky, adjoint au chef du CEI de Pleumeleuc
- PANNETIER Bruno, chef du CEI de Rennes
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin du Cormier
- FEJEAN Philippe, chef du CEI de Guingamp
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- BERGER Eric, chef du CEI de Perray
- GESRET Thierry, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- JEZEQUEL Hervé, chef du CEI de Rostrenen
- PERRIN Claude, chef du CEI de Tramain
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé
- HUGOT Hervé, chef du CEI de Lorient
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes

Article 5 :

Les agents ci-dessous sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remettantes dans CHORUS concernant :

5.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés;

5.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant sub déléation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

5.3 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de l'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté portant subdéléation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

Les agents concernés sont :

- LERAY Bruno, CEI de Mayenne
- CORBELIN Philippe, CEI de Mayenne
- ESNAULT Jean-Bernard, CEI de Mayenne
- ANSQUER Frédéric, CEI de Mayenne
- CAVALO Gaël, CEI de Château-Gontier
- MARTEAU Matthieu, CEI de Château-Gontier
- BERGERE Vincent, CEI de Château-Gontier à compter du 1er avril 2018
- BOUARD Dominique, CEI de Brest
- SENECHAL Didier, CEI de Brest
- PROVOST Denis, CEI de Brest

- LAID Bruno, CEI de Brest
- KERSCAVEN Bruno, CEI de Saint Thégonnec jusqu'au 31 mars 2018
- GUYOT Eric, CEI de Saint Thégonnec
- LE GAC Dominique, CEI de Saint Thégonnec
- LE DUFF Xavier, CEI de Saint-Thégonnec
- QUEMENER Patrick, CEI de Châteauneuf du Faou jusqu'au 30 avril 2018
- PULLANDRE Michel, CEI de Châteauneuf du Faou
- COUILLET Stéphane, CEI de Châteauneuf du Faou
- AUDEFROY Yann, CEI de Melgven
- PODER Henri, CEI de Melgven
- RANNOU Bernard, CEI de Melgven
- LE DUDAL Stéphane, CEI de Melgven
- DENIEL Rémi, CEI de Châteaulin
- GONIDEC Eric, CEI de Châteaulin
- GUEDES Didier, CEI de Châteaulin
- GUEDES Gilles, CEI de Châteaulin
- BESSEAU Cédric, CEI de Goulaine
- GABORIT Jean-Louis, CEI de Goulaine
- HERISSON Patrice, CEI de Goulaine
- ORHON Olivier, CEI de Goulaine
- PACAUD Guillaume, CEI de Goulaine
- PROVOST Philippe, CEI de Goulaine
- LELIEVRE Olivier, CEI d'Héric
- CERCLIER Jean-Guy, CEI d'Héric
- TALABAS Marc, CEI d'Heric
- GUILLERM Philippe, CEI d'Héric
- ROBERT Olivier, CEI d'Héric
- GUINEBAULT Jean-Luc, CEI de La Séguinière
- BAUDIN Gilles, CEI de la Séguinière
- AUDEBAULT Martial, CEI de la Séguinière
- PARIS Christophe, CEI de la Séguinière
- DUBOIS Olivier, CEI de Nantes
- LECHAT Pascal, CEI de Nantes
- CHAUVEL Pascal, CEI de Nantes
- VENTROUX Thierry, CEI de Nantes
- GUILLOSSOU Grégory, CEI de Nantes
- COUDERC Florent, CEI de Nantes
- CHÂTEAU Yannick, CEI de Savenay
- LIBEAU Philippe, CEI de Savenay
- BECHADE David, CEI de Savenay
- THOMAS Franck, CEI de Savenay
- PINARD Sébastien, CEI de Savenay
- FORTUNE Grégory, CEI de Savenay à compter du 19 mars 2018
- JUSTAL Patrick, CEI de Bain de Bretagne
- CAVALAN Yannick, CEI de Bain de Bretagne
- LE QUELLEC Jean-Charles, CEI de Bain de Bretagne
- THIERRY Mickaël, CEI de Bain de Bretagne
- BRAUD Jean-Paul, CEI de Châteaubourg
- MORLIER Joël, CEI de Châteaubourg
- DUBOIS Patrick, CEI de Châteaubourg
- MARTINAIS Yannick, CEI de Châteaubourg
- ELUARD Jean-Michel, CEI de Châteaubourg
- LEGENDRE Stéphane, CEI de Châteaubourg
- PEROT Daniel, CEI de Pleumeleuc
- PIEL Loïc, CEI de Pleumeleuc
- MAUBOUSSIN Jacky, CEI de Pleumeleuc

- COIGNARD Régis, CEI de Pleumeleuc
- LAMBERT Jean-Michel, CEI de Pleumeleuc
- MOTAIS Jérôme, CEI de Pleumeleuc
- FEUILLATRE Didier, CEI de Rennes
- BOSCHER Frédéric, CEI de Rennes
- GENEL Olivier, CEI de Rennes
- CHAUVEL Frédéric, CEI de Rennes
- LOICHON Jérémy, CEI de Rennes
- LELIEVRE Stéphane, CEI de Rennes ;
- HARDY Patrick, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- GERARD Loïc, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- REGNAULT Bernard, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- TRAVERS Jean-Claude, CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- TATON Didier, CEI de Guingamp
- SIMON Hervé, CEI de Guingamp
- JAUME Luc, CEI de Loudéac
- LE MAY Valentin, CEI de Loudéac
- LEROUX-FLAGEUL David, CEI de Loudéac
- GAC Jean-Luc, CEI du Perray
- MOREL Albert, CEI du Perray
- RAULT Francis, CEI du Perray
- HERVE Jean-Marc, CEI du Perray
- OLLIVIER Stéphane, CEI du Perray
- PICQUET Loïc, CEI de Pleslin-Trigavou
- PRUAL André, CEI de Pleslin-Trigavou
- RAVENEL Stéphane, CEI de Pleslin-Trigavou
- CHOUANNIERE Eric, CEI de Pleslin-Trigavou
- NINAT Patrick, CEI de Rostrenen
- PERAN Jean-Michel, CEI de Rostrenen à compter du 1er avril 2018
- BOUTEILLE Philippe, CEI de Tramain
- CARDINAL Loïc, CEI de Tramain
- DURAND Gérard, CEI de Tramain
- LAINE Michel, CEI de Tramain
- TALBOURDET Dominique, CEI de Tramain
- BERNARD Yannick, CEI de Locminé
- COGARD Jean-François, CEI de Locminé
- LE BRIS François, CEI de Locminé
- LE GAL Gilles, CEI de Locminé
- RIO Christian, CEI de Locminé
- FRACCARO Nathalie, CEI de Lorient
- QUERO Anthony, CEI de Lorient
- LE BRISE Jean-Paul, CEI de Lorient
- MERCIER Cédric, CEI de Lorient
- COURTEL Alan, CEI de Lorient à compter du 1er avril 2018
- OFFREDO Samuel, CEI de Lorient à compter du 1er avril 2018
- ANDRE Hervé, CEI de Ploërmel
- CHEVALIER André, CEI de Ploërmel
- DACQUAIT Christophe, CEI de Ploërmel
- DESTOC Michel, CEI de Ploërmel
- DONNEGER Pascal, CEI de Vannes
- KERGARAVAT Bruno, CEI de Vannes
- LE JALLE Alain, CEI de Vannes
- RAOULT Roland, CEI de Vannes ;
- EVEN Philippe, CEI de Vannes ;
- THORON Philippe, CEI de Vannes.

Article 6 : Les agents ci-dessous sont autorisés à signer, effectuer toutes les opérations ainsi que réaliser toutes les transactions dans le système CHORUS ou dans les applications remettantes dans CHORUS concernant :

6.1 les bons de commande des marchés formalisés à bons de commande tel que stipulé par le cahier des clauses administratives particulières des dits marchés ;

6.2 les bons de commande des marchés à procédure adaptée conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté du directeur interdépartemental des routes Ouest portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

6.3 tout autre acte créant une charge financière à l'encontre de l'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté portant subdélégation en matière de représentation du pouvoir adjudicateur ;

les agents concernés sont :

- BOBES Michel, assistant matériels au PMM
- MARTINI Philippe, responsable du centre maintenance radio au PMM
- MORIZUR Jean-Yves, responsable du point service de Brest au PMM
- LARPENT Didier, magasinier au point service de Brest au PMM
- GERARD Renan, responsable du point service de Saint-Brieuc au PMM
- LE ROUX Philippe, adjoint au responsable du point service de Saint-Brieuc au PMM
- GUENOLE Yoann, magasinier au point service de Saint-Brieuc au PMM
- BEAUMOND Philippe, responsable du point service de Laval au PMM
- CHAUSSON Bruno, magasinier au point service de Laval au PMM
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au PMM
- ROULLOIS Michel, magasinier au point service de Rennes au PMM
- JAMAIN William, responsable du point service de Nantes au PMM
- CAILLOCE Jean-Robert, responsable du point service de Vannes au PMM
- TREBAOL Patrick, responsable de la section travaux de Brest
- COUANON Alain, responsable de la section travaux de Laval
- CHAPELLE Alain, responsable de la section travaux de Saint-Brieuc et de la section travaux de Rennes
- RIANDIERE Loïc, chef d'équipe à la section travaux de Laval

Article 7 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet de valider dans l'application Chorus-Formulaires pour leur service, pôle, district, mission respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- AIRAUD Benjamin, chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes
- BARBET Patrice, adjoint au chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes, chef de la mission ouvrages d'art
- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes
- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes
- ÉA Magalie, responsable administrative au district de Nantes
- LOUHIBI Saïda, assistante de gestion au district de Nantes
- ROUE Ronan, chef du district de Brest et chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu responsable du pôle administratif au district de Laval
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de Saint-Brieuc
- COUESMES Christine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc

- JIGOREL Sébastien, chef du district de Rennes jusqu'au 14 avril 2018
- SIMON Hervé, adjoint au chef du district de Rennes
- DERRIEN Ghislaine, responsable administrative au district de Rennes
- DARBOUX Nadège, adjointe à la cheffe du service mobilité trafic
- LILAS Lionel, adjoint à la cheffe du service mobilité trafic
- FRANQUEVILLE Laura, responsable du bureau des projets au service mobilité trafic jusqu'au 15 mars 2018
- SIRI Hélène, responsable du bureau des projets au service mobilité trafic à compter du 16 avril 2018
- DU CHELAS Hubert, chargé de mission information routière, coordination de chantier et gestion de crise zonale au service mobilité trafic
- LE HARS Franck, responsable du pôle moyens matériels
- DEVAUX Nathalie, en charge de fonction administrative au pôle moyens matériels
- CHAUVEL Nicole, responsable de la mission de coordination et du budget et par intérim responsable de la mission juridique et marchés
- PONNELLE Muriel, gestionnaire financier à la mission de coordination et du budget
- GAUBICHER Solène, cheffe du service de modernisation et relation avec les usagers et par intérim Secrétaire Générale
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication relations usagers au service de modernisation et relation avec les usagers
- JOUVIN Matthieu, adjoint au chef du service du service de modernisation du réseau (SEM),
- RAGEUL Hugues, adjoint au chef du service du SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle entretien des chaussées et des dépendances au SEM
- AUTERNAUD Jean, responsable du pôle gestion des ouvrages d'art au SEM jusqu'au 31 mars 2018
- MACOUIN Brice, adjoint au responsable du pôle gestion des ouvrages d'art au SEM
- ROMANO Pascal, responsable de la mission appui administratif et procédures au SEM
- LE BIAVANT Xavier, responsable de la mission immobilière au secrétariat général (SG)
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines au SG
- DUPUY Gisèle, adjointe à la responsable du pôle gestion des ressources humaines au SG
- MORVAN Guirec, responsable du pôle systèmes d'information au SG
- LECOUSTRE Marc, responsable du pôle moyens de fonctionnement au SG
- GRANDAIS Sébastien, adjoint au responsable du pôle moyens de fonctionnement au SG
- DE SABOULIN Anne-Cécile, chargée de formation à la mission développement des compétences au SG
- CUENOT Clotilde, chargée de gestion et de développement des compétences à la mission développement des compétences au SG
- GOYER Sarah, responsable du pôle exploitation et sécurité routière
- GÖTZ-OVA Mirella, gestionnaire budgets-marchés au pôle exploitation et sécurité routière

Article 8-1-1 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations correspondant à la fonction de valideur hiérarchique dans l'application Chorus-DT pour les agents de la DIR-Ouest.

Les agents concernés sont :

ANDRE Paul, directeur-adjoint, directeur des districts

GAUBICHER Solène, cheffe du service modernisation et relations aux usagers et Secrétaire Générale par intérim

Article 8-1-2 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations correspondant à la fonction de valideur hiérarchique dans l'application Chorus-DT pour leur service, pôle district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

Direction :

- CHAUVEL Nicole, responsable de la mission de coordination et du budget et par intérim responsable de la mission juridique et marchés
- GOYER Sarah, responsable du pôle exploitation et sécurité routière
- LE HARS Franck, responsable du pôle des moyens matériels (PMM)
- GERARD Renan, chef du point service de Saint-Brieuc
- MORIZUR Jean-Yves, chef du point service de Brest
- BEAUMOND Philippe, chef du point service de Laval
- JAMAIN William, chef du point service de Nantes
- PIERRE Jean-Michel, chef du point service de Rennes
- CAILLOCE Jean-Robert, chef du point service de Vannes
- MARTINI Philippe, responsable du centre de maintenance radio au PMM

Secrétariat Général

- GAUBICHER Solène, Secrétaire Générale par intérim et cheffe du service modernisation relations avec les usagers
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines, responsable de la mission développement des compétences par intérim
- FELIX Jean, responsable du pôle hygiène et sécurité
- MORVAN Guirec, responsable du pôle des systèmes d'information
- LECOUSTRE Marc, responsable du pôle moyens de fonctionnement
- LE BIAVANT Xavier, responsable de la mission immobilière

Service modernisation relation avec les usagers

- GAUBICHER Solène, cheffe du service modernisation relations avec les usagers et Secrétaire Générale par intérim
- CAHU Sophie, responsable de la mission modernisation-pilotage
- THOMAS-BOURGNEUF Astrid, responsable de la mission développement durable et territoires
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication et relations usagers

Service entretien et modernisation du réseau (SEM)

- CARMOUET Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau
- JOUVIN Matthieu, adjoint au chef du service au SEM
- HORDEAUX Maxime responsable du pôle entretien des chaussées et des dépendances
- RAGEUL Hugues, adjoint au chef de service au SEM
- ROMANO Pascal, responsable de la mission appui administratif et procédures
- AUTERNAUD Jean, responsable du pôle gestion des ouvrages d'art jusqu'au 31 mars 2018
- BAYLE Renaud, responsable du pôle modernisation des itinéraires

Service mobilité-traffic (SMT)

- KERDUDO Katell, cheffe du service mobilité-traffic
- DARBOUX Nadège, adjointe à la cheffe du SMT
- LILAS Lionel, adjoint à la cheffe du SMT
- LAVENIR Guillaume, responsable de la mission stratégie de services à l'utilisateur et mobilité
- FRANQUEVILLE Laura, responsable du bureau des projets jusqu'au 15 mars 2018
- SIRI Hélène, responsable du bureau des projets à compter du 16 avril 2018
- L'HOSTIS Myriam, responsable du bureau assistance des projets
- LE ROUX Frédéric, responsable du bureau administration systèmes et réseaux,
- POUPART Jacques, responsable du bureau maintenance équipements
- CHAGNOT Fabrice, responsable du pôle circulation et information routière
- RENAT Pascal, responsable du CIGT de Rennes
- ANDRE Loïc, responsable du CIGT de Saint-Brieuc

- GAUTIER Frédéric, responsable du CIGT de Nantes
- LOYER Didier, responsable du CIGT de Vannes

Service ingénierie routière (SIR) de Rennes

- JAMET Michel, chef du service ingénierie routière
- BOULLY Henri, chef du pôle assistance projet
- LE GOFF Nicolas, responsable du pôle terrassement chaussées
- DARBOUX Renaud, responsable du pôle équipements
- LE CUNFF Alexandre, responsable du pôle tracés environnement
- LARDIC Thierry, responsable du pôle direction de chantiers

Service ingénierie routière et ouvrages d'art (SIROA) de Nantes

- AIRAUD Benjamin, chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art
- BARBET Patrice, adjoint au chef du SIROA, responsable de la mission ouvrages d'art
- BOULLY Henri, chef du pôle assistance projet
- PETITE Gaëtan, responsable du pôle terrassement chaussées
- DE CORLIEU Julien, responsable du pôle équipements
- ETIENNE Christophe, responsable du pôle tracés environnement
- DEBELLE-DUPLAN Alois, responsable du pôle direction de chantiers

Districts

Brest :

- ROUE Ronan, chef du district de Brest
- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest
- AUTRET Patrice, chef du centre d'entretien et d'interventions (CEI) de Brest
- MIOSSEC Alain, chef du CEI de St Thégonnec
- PAYET Joseph, chef du CEI de Melgven
- TANNEAU Ronan, chef du CEI de Châteaulin
- HEMERY Gilbert, chef du CEI de Châteauneuf-du-Faou
- TREBAOL Patrick, chef de la section travaux de Brest

Laval :

- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval
- FOURNY Denis, chef du CEI de Château-Gontier
- EDELIN Thierry, chef du CEI de Mayenne
- COUANON Alain, chef de la section travaux de Laval

Nantes :

- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes
- ROUILLÉ Jean-Michel, chef du CEI de Nantes
- CHENEBY Antoine, chef du CEI de Goulaine par intérim
- DUCROUX Martine, cheffe du CEI d'Héric
- SIMON Pascal, chef du CEI de Savenay
- ABELLARD Didier, chef du CEI de la Séguinière

Rennes :

- JIGOREL Sébastien, chef du district de Rennes jusqu'au 14 avril 2018

- SIMON Hervé, adjoint au chef du district de Rennes
- CHEBASSIER Nicolas, chef du CEI de Pleumeleuc
- PANNETIER Bruno, chef du CEI de Rennes
- BARBETTE Olivier, chef du CEI de Saint-Aubin-du-Cormier
- GAUTIER Didier, chef du CEI de Bain-de-Bretagne
- DESBLÉS Hubert, chef du CEI de Châteaubourg
- CHAPELLE Alain, chef de la section travaux de Rennes

Saint-Brieuc :

- ROUE Ronan, chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de Saint-Brieuc
- PERRIN Claude, chef du CEI de Tramain
- BERGER Eric, chef du CEI du Perray
- FÉJEAN Philippe, chef du CEI de Guingamp
- GESRET Thierry, chef du CEI de Pleslin-Trigavou
- JOSSE Philippe, chef du CEI de Loudéac
- JEZEQUEL Hervé, chef du CEI de Rostrenen
- CHAPELLE Alain, chef de la section travaux de Saint-Brieuc

Vannes :

- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes
- PELLETIER Pascal, chef du CEI de Vannes
- COURANT Anthony, chef du CEI de Ploërmel
- RENAUD Raphaël, chef du CEI de Locminé
- HUGOT Hervé, chef du CEI de Lorient

Article 8-2-1: Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations correspondant aux fonctions de gestionnaire de factures et de gestionnaire valideur dans l'application Chorus-DT pour leur service, pôle, district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- LOUHIBI Saïda, assistante de gestion au district de Nantes
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval
- MENEBOO Mathieu, responsable du pôle administratif au District de Laval
- ROUE Ronan, chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de Saint-Brieuc
- GORGEARD Marylène, assistante de gestion au district de Saint-Brieuc
- COUESMES Christine, responsable administrative au district de Saint-Brieuc
- JIGOREL Sébastien, chef du district de Rennes jusqu'au 14 avril 2018
- SIMON Hervé, adjoint au chef du district de Rennes
- BAZOGE Jocelyne, assistante de gestion au district de Rennes
- HERFRAY Brigitte, assistante projets et marchés au pôle assistance des services d'Ingénierie routière de Rennes
- QUEFFELEC Anne, assistante du chef du service d'ingénierie routière de Rennes
- DARGERÉ Daniel, assistant du chef du service d'ingénierie routière et ouvrages d'art
- GOUBIN Anne, assistante du chef du service d'ingénierie routière et ouvrages d'art
- GARO Anne-Marie, responsable du pôle administratif au district de Brest
- DONVAL Michelle, assistante de gestion au district de Brest
- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes

Article 8-2-2 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations correspondant aux fonctions de gestionnaire de factures et de gestionnaire valideur dans l'application Chorus-DT pour les états de frais de déplacements des agents de la DIR-Ouest.

Les agents concernés sont :

- LECOUSTRE Marc, responsable du pôle moyens de fonctionnement au secrétariat général
- GRANDAIS Sébastien, adjoint au responsable du pôle moyens de fonctionnement au secrétariat général
- CARDON Rémy, assistant de gestion dépenses au pôle moyens de fonctionnement au secrétariat général

Article 9 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet d'effectuer les opérations relatives aux ordres de payer des dépenses de type flux 4 au sens de l'application Chorus pour leur service, mission, pôle, district respectif et dans la limite de leurs attributions.

Les agents concernés sont :

- AIRAUD Benjamin, chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes
- BARBET Patrice, adjoint au chef du service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes et responsable de la mission ouvrages d'art
- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes
- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes
- ROUE Ronan, chef du district de Brest et chef du district de Saint-Brieuc par intérim
- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de Saint-Brieuc
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval
- JIGOREL Sébastien, chef du district de Rennes jusqu'au 14 avril 2018
- SIMON Hervé, adjoint au chef du district de Rennes
- KERDUDO Katell, cheffe du service mobilité trafic
- DARBOUX Nadège, adjointe à la cheffe du service mobilité trafic
- LILAS Lionel, adjoint à la cheffe du service mobilité trafic
- FRANQUEVILLE Laura, responsable du bureau des projets au service mobilité trafic jusqu'au 15 mars 2018
- SIRI Héléne, responsable du bureau des projets au service mobilité trafic à compter du 16 avril 2018
- LE HARS Franck, responsable du pôle moyens matériels
- GAUBICHER Solène, cheffe du service modernisation et relations aux usagers (SMRU) et Secrétaire Générale par intérim
- CHOUAN Nathalie, responsable de la mission communication et relations usagers au SMRU

- CARMOUËT Alain, chef du service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- JOUVIN Matthieu, adjoint au chef de service au SEM
- RAGEUL Hugues, adjoint au chef de service au SEM
- HORDEAUX Maxime, responsable du pôle entretien des chaussées et dépendances au SEM
- AUTERNAUD Jean, responsable du pôle gestion des ouvrages d'art au SEM jusqu'au 31 mars 2018
- MACOUIN Brice, adjoint au chef du pôle gestion des ouvrages d'art au SEM
- BAYLE Renaud, responsable du pôle modernisation des itinéraires au SEM
- ROMANO Pascal, responsable de la mission appui administratif et procédures au SEM
- LE BIAVANT Xavier, responsable de la mission immobilière au secrétariat général (SG)

- CHAUVEL Nicole, responsable de la mission juridique et marchés (MJM) par intérim
- CALAS Anne, adjointe à la responsable de MJM, chargée de mission juridique
- KERAVEC Isabelle, responsable du pôle gestion des ressources humaines au SG
- DUPUY Gisèle, adjointe à la responsable du pôle gestion des ressources humaines au SG
- MORVAN Guirec, responsable du pôle systèmes d'information au SG
- LECOUSTRE Marc, responsable du pôle moyens de fonctionnement au SG
- GRANDAIS Sébastien, adjoint au responsable du pôle moyens de fonctionnement au SG
- GOYER Sarah, responsable du pôle exploitation et sécurité routière
- GÖTZ-OVA Mirella, gestionnaire budgets-marchés au pôle exploitation et sécurité routière

Article 10 : Les agents ci-dessous reçoivent subdélégation de signature à l'effet de réaliser toutes les opérations, chacun dans leur domaine de compétences respectif, relatives à la prescription, la constatation et la liquidation des recettes du programme 203 du ministère de la transition écologique et solidaire.

Les agents concernés sont :

- CALAS Anne, chargée d'affaires juridiques et contentieuses à la mission juridique et marchés
- GOYER Sarah, responsable du pôle exploitation et sécurité routière
- PANNETIER Jean-Claude, chargé d'exploitation au pôle exploitation et sécurité routière
- PIERRE Jean-Michel, responsable du point service de Rennes au pôle moyens matériels
- JIGOREL Sébastien, chef du district de Rennes jusqu'au 14 avril 2018
- SIMON Hervé, adjoint au chef du district de Rennes
- ROUE Ronan, chef du district de Brest et chef de district de St Brieuc par intérim
- CORNIC Pascal, adjoint au chef du district de Brest
- VINCENT-LEROUX Corinne, adjointe au chef du district de St Brieuc
- GUILLEMOT Jérôme, chef du district de Vannes
- MEZZOUG Adil, adjoint au chef du district de Vannes
- COURBE Damien, chef du district de Nantes
- CHATEAU Raphaël, adjoint au chef du district de Nantes
- PANNETIER Bruno, chef du district de Laval
- EUDES Franck, adjoint au chef du district de Laval

Article 11 : Madame Nicole Chauvel, responsable de la mission de coordination et du budget, reçoit subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les demandes de rétablissement de crédits de la DIR Ouest sur le programme 203 du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017-22013 du 22/09/2017.

Article 13 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 février 2018
Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Ouest

Signé : Frédéric Lechelon

Arrêté n°: 2018-22904

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-22904 du 8 mars 2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région sud de Rennes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5217-2 I , L 5217-7-II, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bassin Rennais, dénommé «Collectivité Eau du Bassin Rennais » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1960 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la région sud de Rennes, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 1961, 19 avril 1962, 29 mars 1968, 19 juin 1978, 3 mars 1986, 8 janvier 1993, 19 février 2002, 20 novembre 2006 et 31 décembre 2014 ;

VU la lettre préfectorale du 13 février 2015 et la note de la direction générale des finances publiques (DGFIP) précisant la procédure de dissolution des syndicats concernés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du conseil métropolitain de Rennes Métropole se prononçant sur la mise à disposition des biens issus des communes métropolitaines des sortant des syndicats intercommunaux à cheval sur Rennes Métropole à la Collectivité Eau du bassin Rennais;

VU la délibération du 11 décembre 2015 du comité syndical approuvant le compte administratif 2015 ;

VU la délibération du du 11 décembre 2015 du comité syndical portant transfert des résultats de clôture du budget syndical au budget de la collectivité eau du bassin rennais et du transfert de l'actif et du passif à la collectivité eau du bassin rennais ;

-521 505, 90 euros d'excédent de d'exploitation,

-551 932,89 euros d'excédent d'investissement.

~~VU la délibération du 1^{er} octobre 2015 de la Collectivité eau du Bassin Rennais se prononçant favorablement sur le transfert des biens du syndicat intercommunal des eaux de la région sud de Rennes liées au service d'eau potable en pleine propriété, et d'autre part le transfert des sommes suivantes du budget du syndicat intercommunal des eaux de la région sud de Rennes vers le budget de la Collectivité Eau du bassin rennais :~~

VU la délibération du 10 décembre 2015 de la Collectivité eau du Bassin Rennais se prononçant favorablement sur le transfert des biens en pleine propriété et sur le transfert des excédents du budget du Syndicat intercommunal des eaux de la région sud de Rennes vers le budget de la Collectivité Eau du bassin rennais :

- 521 505, 90 euros en section d'exploitation,
- 551 932,89 euros en section d'investissement.

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article L.5217-2 I du CGCT qui organisent le transfert obligatoire de la compétence eau potable à « Rennes Métropole » au 1^{er} janvier 2015 et L 5217-7-II portant retrait des communes métropolitaines de leurs syndicats actuels d'appartenance ;

Considérant les incidences de la loi MAPTAM sur l'organisation des syndicats d'eau;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de la région sud de Rennes à compter du présent arrêté ;

Article 2 :

Il est décidé de transférer l'actif et le passif du Syndicat au bénéfice de la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Les frais de transfert seront à la charge de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Les modalités de liquidation de l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal des eaux de la région sud de Rennes sont définies comme suit :

Le syndicat intercommunal des eaux de la région sud de Rennes transférera à la Collectivité Eau du bassin Rennais les sommes suivantes :

- 521 505,90 € d'excédent de fonctionnement,
- 551 932, 89 € d'excédent d'investissement.

Les biens du syndicat intercommunal des eaux de la région sud de Rennes liés au service d'eau potable sont transférés en pleine propriété à la Collectivité Eau du bassin Rennais. Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié. Les frais notariés seront à la charge de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal des eaux de la région sud de Rennes, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 8 mars 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
la Directrice de cabinet

signé

Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22905

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-22905 du 8 mars 2018 portant dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5217-2 I, L. 5217-2 II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole de Rennes, nommée « Rennes Métropole » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bassin Rennais, nommé « Collectivité Eau du Bassin Rennais » (CEBR) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1962 portant constitution du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 1967, 27 mai 2002 et 21 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles ;

VU la lettre préfectorale du 13 février 2015 et la note de la direction générale des finances publiques (DGFIP) précisant la procédure de dissolution des syndicats concernés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du conseil métropolitain de Rennes Métropole se prononçant sur la mise à disposition des biens issus des communes métropolitaines sortant des syndicats intercommunaux à cheval sur Rennes Métropole à la CEBR ;

VU la délibération du 28 octobre 2015 du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles décidant de transférer 245 032, 51 € d'excédent de fonctionnement et 608 499, 16 € d'excédent d'investissement du budget syndical vers le budget de la CEBR ;

VU les délibérations des 1^{er} octobre 2015 et 1^{er} février 2016 de la CEBR se prononçant favorablement d'une part pour le transfert des biens du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles liées au service d'eau potable en pleine propriété, et d'autre part le transfert des sommes suivantes du budget du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles vers le budget de la CEBR :

- 245 032, 51 € d'excédent de fonctionnement
- 608 499, 16 € d'excédent d'investissement

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 4 décembre 2017;

Considérant les dispositions de l'article L. 5217-2 I du CGCT qui organisent le transfert obligatoire de la compétence eau potable à « Rennes Métropole » au 1^{er} janvier 2015 et L. 5217-7-II portant retrait des communes métropolitaines de leurs syndicats actuels d'appartenance ;

Considérant les incidences de la loi MAPTAM sur l'organisation des syndicats d'eaux ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, la dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Les modalités de liquidation de l'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles sont définies comme suit :

Le Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles transfèrera à la CEBR :

- 245 032,51 € d'excédent de fonctionnement
- 608 499, 16 € d'excédent d'investissement

Les biens du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles liés au service d'eau potable sont transférés en pleine propriété à la CEBR. Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié. Les frais notariés seront à la charge de la CEBR.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal des eaux de Pacé, Vezin-le-Coquet, Saint Gilles, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le

Rennes, le 8 mars 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
la Directrice de cabinet

signé

Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22906

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau des finances locales

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

ARRÊTÉ

**fixant la composition de la commission prévue à l'article L.2334-37
du Code général des collectivités territoriales**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35 ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2017 du président de l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine portant désignation d'un nouveau membre de la commission d'élus au titre du collège des représentants des maires et de deux nouveaux membres de la commission d'élus, au titre du collège des représentants des EPCI, à la suite des modifications intervenues dans les situations de Mme GATEL, de M. CHESNAIS-GIRARD et de M. LAUNAY ;

VU les décisions en date du 18 décembre 2017 et du 10 janvier 2018 portant désignation respectivement par le président du Sénat et par le président de l'Assemblée nationale des membres de la commission prévue à l'article L.2334-37 du Code général des collectivités territoriales pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission est composée comme suit :

Représentants des maires des 341 communes éligibles du département : 9 sièges

Représentants des présidents des 16 EPCI éligibles du département : 10 sièges

Représentants des parlementaires : 4 sièges

Article 2 : Sur désignation de l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine, sont nommés membres de la commission d'élus :

❖ Représentants des maires :

- Monsieur Bernard JAMET, Maire de Brie
- Monsieur Marc DERVAL, Maire de Bains sur oust
- Monsieur André PHILIPOT, Maire de Laignelet
- Monsieur Guillaume BEGUE, Maire de Liffré
- Monsieur Maurice POULAIN, Maire de Saint-Uniac
- Monsieur Louis-Gérard GUERIN, Maire de Landéan
- Monsieur Rémy BOURGES, Maire de Dingé
- Monsieur Hervé LETORT, Maire de Saint-Erblon
- Monsieur Maurice BEAUGENDRE, Maire de Mecé

❖ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Bernard ETHORE, Président de la Communauté de communes de Brocéliande
- Monsieur Claude JAOUEN, Président de Val d'Ille – Aubigné Communauté
- Monsieur Louis DUBREIL, Président de la Communauté de communes Couesnon Marche de Bretagne
- Monsieur Bernard MARBOEUF, Président de Fougères Agglomération
- Monsieur Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel
- Monsieur Luc GALLARD, Président de la Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées
- Monsieur Yvon MELLETT, Président de Bretagne Porte de Loire Communauté
- Monsieur Bernard PIEDVACHE, Président de la Communauté de communes de Saint-Méen - Montauban
- Monsieur André LEFEUVRE, Président de la Communauté de communes de la Bretagne Romantique
- Monsieur Alain LAUNAY, Président de la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude

Sur désignation des présidents du Sénat et du Parlement, sont nommés membres de la commission d'élus :

❖ Représentants des parlementaires :

- Madame Françoise GATEL, sénatrice d'Ille-et-Vilaine
- Madame Sylvie ROBERT, sénatrice d'Ille-et-Vilaine
- Madame Laurence MAILLART-MEHAIGNERIE, députée d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Thierry BENOIT, député d'Ille-et-Vilaine

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 2334-35 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'Association des maires d'Ille-et-Vilaine et le président de l'Association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine peuvent être associés aux travaux de la commission.

Article 4 : L'arrêté du 4 juin 2014 fixant la composition de la commission d'élus est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 19 janvier 2018

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22909

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation, des associations
et des missions de proximité des titres

Renouvellement de l'Arrêté d'agrément
pour la Société CENTAURE BRETAGNE

N° d'agrément : R 13 035 0014 0

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la société Centaure Bretagne en date du 8 février 2018, relative au renouvellement de son agrément en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la complétude du dossier de demande de renouvellement de la société Centaure Bretagne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Richard CAUQUE directeur de la société Centaure Bretagne, dont le siège social est situé Le Bois Doré - RN 24 35650 Le Rheu , est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 035 0014 0**, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans ses locaux sur le site : Le Bois Doré – RN 24 – 35650 Le Rheu.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le Préfet de l'Ille et Vilaine – Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres – 3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES cedex 9 ou par mail à : pref-recup-points@ille-et-vilaine.gouv.fr un rapport comportant :

- Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- Pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Rennes le 14 mars 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur

signé

Jean-Michel CONAN

Arrêté n°: 2018-22910

Direction des Collectivités territoriales et de la
citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation, des
associations et des missions de proximité des titres

Arrêté
Modificatif de l'agrément R 15 035 0001 0
de la S.A.S. R.P.P.C.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 ,
R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° R 15 035 0001 0 du 4 mars 2015 autorisant la S.A.R.L. R.P.P.C. à exploiter un établissement chargé
d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ille et Vilaine;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 1er mars 2016 ajoutant une salle de formation à Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 7 mars 2016 modifiant les statuts de la société de SARL en SAS;

Vu la demande en date du 12 mars 2018, présentée par Madame Brigitte BOCOGNANO, présidente de la société
R.P.P.C en vue de modifier sa raison sociale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 4 mars 2015 précité est modifié comme suit :

Madame Brigitte BOCOGNANO, présidente de la société « **Stage Point de Permis France** » (anciennement RPPC),
dont le siège social est situé : 11 bis Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE est autorisée à exploiter, sous le n° **R 15
035 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de
l'Ille et Vilaine.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le Préfet de l'Ille et Vilaine – Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres – 3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES cedex 9 ou par mail à : pref-recup-points@ille-et-vilaine.gouv.fr un rapport comportant :

- Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- Pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Rennes le 14 Mars 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur

Signé

Jean-Michel CONAN

Arrêté n°: 2018-22911

Préfecture

Direction des Collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation, des associations
et des missions de proximité des titres

Renouvellement de l'Arrêté d'agrément
pour la Société AFTRAL
(Apprendre et se Former en Transport Logistique)

N° d'agrément : R 13 035 0007 0

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par l'Association AFTRAL en date du 8 février 2018, relative au renouvellement de son agrément en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Valérie LARDIERE, représentante de l'Association AFTRAL dont le siège social est situé 46 avenue de Villiers à Paris 17^{ème}, est autorisée à exploiter dans le département de l'Ille et Vilaine sous le n° **R 13 035 0007 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située **10 rue des Charmille à CESSON SEVIGNE (35577)**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
(0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande

de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le Préfet de l'Ille et Vilaine – Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres – 3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES cedex 9 ou par mail à : pref-recup-points@ille-et-vilaine.gouv.fr un rapport comportant :

- Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- Pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

15 Mars 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté

signé

Jean-Michel CONAN

Arrêté n°: 2018-22912

Préfecture

Direction des Collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation, des associations
et des missions de proximité des titres

Renouvellement de l'Arrêté d'agrément
pour la Société CESR 35

N° d'agrément : R 13 035 0003 0

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la Société C.E.S.R. 35 en date du 1^{er} février 2018, relative au renouvellement de son agrément en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Pascal JULAUD, gérant de la Société CESR 35 dont le siège social est situé ZA de la Marebaudière à MONTGERMONT, est autorisé à exploiter dans le département de l'Ille et Vilaine sous le n° **R 13 035 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située **ZA de la Marebaudière à MONTGERMONT**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
(0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande

de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

16 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté

signé

Jean-Michel CONAN

Arrêté n°: 2018-22916

Arrêté n°ZPPA-2018-0057

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cherrueix (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/02/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cherrueix, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Cherrueix, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cherrueix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 06/03/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22917

Arrêté n°ZPPA-2018-0058

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Les Iffs (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/02/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Les Iffs, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Les Iffs, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Les Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 06/03/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22918

Arrêté n°ZPPA-2018-0059

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Romagné (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/02/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Romagné, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Romagné, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Romagné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 06/03/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22919

Arrêté n°ZPPA-2018-0060

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Benoît-des-Ondes (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/02/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Benoît-des-Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 06/03/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22920

Arrêté n°ZPPA-2018-0061

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Brieuc-des-Iffs (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/02/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Brieuc-des-Iffs, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Brieuc-des-Iffs, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Brieuc-des-Iffs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 06/03/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Signé : Michel ROUSSEL

Arrêté n°: 2018-22913

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

Usine marémotrice de LA RANCE

Ajout d'une bouée sur le filin de protection côté mer

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, et notamment son livre V,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 et suivants,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique,

VU le décret du 8 mars 1957 (modifié par le décret 13 avril 1961) approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation par EDF de l'usine marémotrice de La Rance,

VU le classement du barrage de la Rance en classe A par décision administrative de la DREAL Bretagne en date du 01 avril 2008 en application du décret n°2007-1735 modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 23 octobre 2017 autorisant EDF à remettre en place la bouée D du filin de protection côté mer, avec comme prescription complémentaire l'enlèvement de l'ancien corps mort,

VU le dossier d'exécution définitif transmis par EDF le 30 janvier 2018, faisant suite à un pré-dossier transmis le 19 janvier 2018,

VU l'avis de la DDTM/DML de l'Ille et Vilaine du 27 février 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la mer NAMO du 27 février 2018,

VU les avis favorables des services de la DREAL Bretagne du 22 et 23 février 2018,

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 01 mars 2018;

CONSIDERANT que les travaux proposés par le concessionnaire sont nécessaires à la sécurité de l'ouvrage

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement à condition de respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté

SUR PROPOSITION du directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société EDF Unité de production centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'ajout d'une bouée sur le filin de protection côté mer en réutilisant le corps mort de l'ancienne bouée D. Cet arrêté abroge l'article 4 de l'arrêté du 23 octobre 2017 autorisant EDF à remettre en place la bouée D du filin de protection côté mer, avec comme prescription complémentaire l'enlèvement de l'ancien corps mort (art 4).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet au 05 mars 2018, et sera caduque au 31 décembre 2018.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté correspondent à la création d'une nouvelle bouée au sein du filin de protection côté mer. Ce filin a été mis en place en 1975, à l'intérieur de la zone interdite à la navigation, pour limiter le risque de dérive d'une embarcation vers le barrage. EDF s'engage à réutiliser l'ancien corps-mort de la bouée D, pour lester celle-ci.

EDF s'engage à mettre les moyens techniques en place pour éviter toute dérive de cette nouvelle bouée.

Article 4 : Autorisations de voirie

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations qui sont de la compétence des gestionnaires de voiries concernés par les travaux.

Article 5 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

En cas de modification ou d'incident notable, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL.

Dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux, EDF adressera à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné des plans descriptifs des matériels mis en place.

Article 6 : Remise en service

Néant.

Article 8 : Information

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des communes sur lesquelles est située la concession.

Article 9 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, aux mairies des communes de la Richardais et de Saint Malo, ainsi que par les soins de la société Électricité de France sur le panneau d'affichage du parking de l'usine.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai fixé par l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous préfet de Saint Malo, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, les maires des communes de la Richardais et de Saint Malo sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 02 mars 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service CEAL
de la DREAL Bretagne

Signé : Philippe Baudry

Arrêté n°: 2018-22923

Usine marémotrice de LA RANCE

Mise en œuvre de débits spécifiques sur la période du 17 au 23 mars 2018

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, et notamment son livre V,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 et suivants,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique,

VU le décret du 8 mars 1957 (modifié par le décret 13 avril 1961) approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation par EDF de l'usine marémotrice de La Rance,

VU le classement du barrage de la Rance en classe A par décision administrative de la DREAL Bretagne en date du 01 avril 2008 en application du décret n°2007-1735 modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le courrier du Président d'Eau du Pays de Saint Malo à M. le Préfet d'Ille et Vilaine daté du 9 février 2018

VU la proposition d'EDF de moindre impact vis-à-vis des enjeux de sécurité, de fonctionnement du barrage et d'environnement datée du 08 mars 2018,

VU la demande de la société SARC Ouest auprès d'EDF pour appliquer ces débits spécifiques sur la période du 17 au 23 mars 2018 pour permettre la pose de la canalisation d'eau potable en traversée de la Rance maritime efficacement et dans des conditions de sécurité satisfaisante, datée du 13 mars 2018,

VU la confirmation du Syndicat d'Eau du Pays de Saint Malo d'appliquer ces mesures datée du 13 mars 2018,

VU les avis favorables des services de la DREAL Bretagne du 12 mars 2018,

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 13 mars 2018;

CONSIDERANT que la demande du syndicat d'eau du Pays de Saint Malo est nécessaire au bon déroulé de la pose de la canalisation d'eau potable dans des conditions de sécurité satisfaisante

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour répondre à cette demande sont de nature à garantir le respect du cahier des charges de la concession à condition de respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté

SUR PROPOSITION du directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société EDF Unité de production centre est autorisée à appliquer des débits inférieurs à 5 000 m³/s durant la période du 17 au 23 mars 2018.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente demande couvre la période du 17 au 23 mars 2018.

Article 5 : Modalités d'exécution et rapport de fin de mesures

En cas de modification ou d'incident notable, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL.

Dans les trois mois suivant l'achèvement de cette mesure, EDF adressera à la DREAL un rapport de fin de mesure.

Article 6 : Remise en service

Néant.

Article 8 : Information

EDF procède à l'information des communes, des usagers et professionnels concernés par cette mesure.

Article 9 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, aux mairies des communes de la Richardais et de Saint Malo, ainsi que par les soins de la société Électricité de France sur le panneau d'affichage du parking de l'usine.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai fixé par l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous préfet de Saint Malo, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, les maires des communes de la Richardais et de Saint Malo sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 mars 2018

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
par délégation,
l'adjointe au chef de division CAEC du SCEAL de la DREAL Bretagne

Signé : Bérange Galindo

Arrêté n°: 2018-22925

ARRÊTÉ

Portant tarification 2018 du Centre Educatif Fermé « Le Marquisat » situé à Gévézé, géré par l'association DIAGRAMA

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 12 décembre 2006 portant autorisation de création du Centre Educatif Fermé Le Marquisat, géré par l'Association Diagrama ;
- VU l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 23 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Fermé Le Marquisat au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF du Marquisat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018.
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 21 décembre 2017 ;
- VU Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CEF Le Marquisat par courrier reçu le 29 décembre 2017 ;
- VU La proposition transmise par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse le 16 janvier 2018 ;
- VU Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CEF Le Marquisat par courrier reçu le 23 janvier 2018 ;
- VU Le courrier du 23 février 2018 maintenant la dernière proposition en date du 16 janvier 2018 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU L'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 22 janvier 2018 autorisant l'association DIAGRAMA à inscrire une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège de l'organisme gestionnaire aux budgets approuvés des établissements gérés par ladite association ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé Le Marquisat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 109,00 €	2 011 753,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 331 325,55 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	383 214,01 €	
	Affectation du résultat déficitaire 2015	53 465,92 €	
	Affectation du résultat déficitaire 2016	34 638,97 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 011 753,45 €	2 011 753,45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 2 011 753,45 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2018, soit 167 646,12 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes
Le 15 mars 2018

LE PREFET

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22928

COUR D'APPEL DE RENNES

Programmes 101-166

Centres financiers : 0101-DREN-D001 et 0166-DREN-D001

Décision du 1er mars 2018 portant délégation de signature pour le pôle Chorus

Le premier président de la cour d'appel de Rennes, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° JUSB1607797 D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier RONSIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes.

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans les annexes 1 et 2 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Rennes. Les agents du Pôle Chorus ont délégation pour la validation électronique dans le progiciel intégré CHORUS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 1er janvier 2018.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Rennes hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine.

Le procureur général

Le premier président

Signé : Jean-François Thony

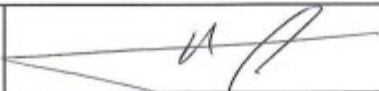












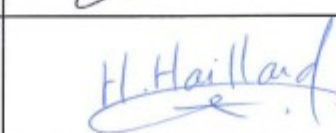
Signé : Xavier Ronsin







Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Rennes pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus au 1^{er} mars 2018. Centres financiers 0166-DREN-D001 et 0101-DREN-D001

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	programmes
BEAU LAYEC DAVID-COLLIN LE CLECH LE CLERC CELLIER DRU	Ronald Stéphanie Julia Christelle Elisabeth Lucie Gwénaëlle	DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ DSGJ	DDARJ Responsable gestion budgétaire Responsable gestion budgétaire Responsable du pôle Chorus Responsable gestion RH Responsable RH adjoint – indus DSGJ – service RH – indus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	Programmes 101 et 166
DREAN MHOUMADI CLOAREC CORDONNIER MOUA	Erwan Ornela Estelle Christèle Kao-Song	SA SA SA Greffier Adjt administratif	Responsable des demandes d'achat, des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des certifications de service fait et des recettes	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, de la certification du service fait, des demandes de paiement et des recettes	Aucun	Programmes 101 et 166
LEVOAS FOLLET COLAS LEMYRE HAILLARD GOULARD THEVENOT	Alizée Jean-Paul Murielle Claudie Hélène Elisa Jérémy	Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif Adjt administratif	Gestionnaires des services faits, des demandes de paiement et des recettes	Validation de la certification de service fait	Aucun	Programmes 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166 101 et 166

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle Chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

Annexe 2 : Spécimen des signatures - au 1 mars 2018 - DS Pôle chorus

BEAU Ronald	
LAYEC Stéphanie	
DAVID-COLLIN Julia	
LE CLECH Christelle	
LECLERC Elisabeth	
CELLIER Lucie	
SIDE Hervé	
DRU Gwénaëlle	
CORDONNIER Christelle	
MHOUMADI Ornella	
DREAN Erwann	
CLOAREC Estelle	
LEMYRE Claudie	
HAILLARD Hélène	

MOUA Kao-Song	
GOULARD Elisa	
LE-VOAS Alizée	
FOLLET Jean-Paul	
THEVENOT Jérémy	
COLAS Murielle	

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil pédagogique de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du CHRU de Brest (2017-2018)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délégation de signature du 25 janvier 2017 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements à l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du CHRU de Brest

ARRETE

Article 1 : la composition du Conseil pédagogique de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du CHRU de Brest est fixée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de Brest :
Madame Josiane BOYER ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Le conseiller scientifique :
Monsieur le Professeur Olivier REMY-NERIS ;

- Le conseiller pédagogique régional de l'ARS Bretagne ;
- Pour les établissements de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :
Monsieur Alain TROADEC ;
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Madame Anaïs OGUER ;
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université :
Monsieur François GUERRERO ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant

Membres élus :

Représentants des étudiants : Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- Représentants de la première année (Promotion 2017-2021) :
Madame Nadine GUIBERT (titulaire),
Monsieur Lucas VICTOR-PUJEBET (titulaire),
Monsieur Quentin CUVELIER (suppléant),
Madame Florence PEGUET (suppléante),
- Représentants de la deuxième année (Promotion 2016-2020) :
Madame Amélia DE PARSCAU DU PLESSIX (titulaire),
Madame Marine LANGE (titulaire),
Monsieur Guillaume RIO (suppléant),
Madame Marion QUEAU (suppléante),
- Représentants de la troisième année (Promotion 2015-2019) :
Monsieur Thibaud DUQUENNOY (titulaire),
Madame Juliette QUENTIN-LE SAEC (titulaire),
Madame Fanny GUIOMAR (suppléante),
Madame Salomé LE GALL (suppléante).

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :
Monsieur Marc LE ROY (titulaire),
Monsieur Ronan LESTIDEAU (titulaire),
Monsieur Vincent CREAC'H (suppléant) ;
- Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :
Madame le Docteur Hélène BISSERIEUX (titulaire),
Monsieur Loïc PERAN (titulaire),
Monsieur Le Docteur Bruno SASSOLAS (suppléant),
Madame Zeina ROULLEAU (suppléante) ;
- Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :
Madame BRIAND Emmanuelle (titulaire),
Monsieur Jean-Marc RIOU (titulaire),
Madame Christelle HAMON (suppléante).

Article 2 : La durée du mandat des représentants des enseignants est de trois ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Article 3 : l'arrêté du 15 novembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du CHRU de Brest est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **24 NOV. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO

